



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-293

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-03-002 - 2019-DOS-DM-0118_lymphocle p-publ (2 pages) Page 3

R24-2019-10-03-001 - 2019-DOS-M-0117_PC_PS_tests_tuberculiniques p-publ (2 pages) Page 6

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2019-10-04-001 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (3 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-004 - ARRETE 2019-SPE-0161 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à LUCE (4 pages) Page 13

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-03-002

2019-DOS-DM-0118_lymphocle p-publ

arrêté n°2019-DOS-DM-0118 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé "Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2019-DOS-DM-0118

**portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
«Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients
en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice»**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N°2013-040/AC/SEVAM du 10 avril 2013 émis par la Haute Autorité de Santé, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice» ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/583-44 en date du 5 septembre 2013 autorisant en région Pays de la Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » ;

Considérant que le présent protocole de coopération consiste à confier à une infirmière une partie de l'activité médicale d'un chirurgien après une chirurgie mammaire et qu'il permet d'assurer une prise en charge plus rapide du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Diagnostic d'une lymphocèle, indication et réalisation de sa ponction chez les patients en post-opératoire d'une chirurgie mammaire curative et/ou reconstructrice » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-03-001

2019-DOS-M-0117_PC_PS_tests_tuberculoniques p-publ

ARRETE N°2019-DOS-DM-0117

portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Lecture des tests tuberculoniques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT»

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2019-DOS-DM-0117
portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé
«Lecture des tests tuberculiques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE)
exerçant dans un CLAT»**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis N°2019.0029/AC/SA3P du 15 mai 2019 émis par la Haute Autorité de Santé, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Lecture des tests tuberculiques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT» ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0396 pris par le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «Lecture des tests tuberculiques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT» ;

Considérant que le présent protocole de coopération a pour objectif de confier à un infirmier diplômé d'Etat exerçant au CLAT la lecture des tests tuberculiques, ce qui permet de réaliser ces tests sans délais, ayant recours à un médecin uniquement en cas de test positif ou d'immunodépression du patient ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé en région Centre-Val de Loire et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 : le protocole de coopération «Lecture des tests tuberculiques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT» est autorisé en région Centre-Val de Loire. Ce protocole est consultable sur le système d'information national dédié aux protocoles de coopération (SI-COOP-PS).

Article 2 : en application de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire peut mettre fin au protocole de coopération intitulé « Lecture des tests tuberculiques par un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat (IDE) exerçant dans un CLAT » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 octobre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2019-10-04-001

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0010 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

ARRÊTÉ N° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Mireille GARON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Mireille GARON et monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Annie LALLIER, représentant le conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Adnan CHAFIER et madame le docteur Amandine DUBOIS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT et monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN et monsieur Vincent FONSAGRIVE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 4 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-004

ARRETE 2019-SPE-0161 portant autorisation de
regroupement d'officines de pharmacie sises à LUCE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0161
portant autorisation de regroupement
d’officines de pharmacie
sises à LUCE**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l’agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 3560 en date du 19 novembre 1996 portant autorisation de transfert sous la licence n° 154 de l’officine de pharmacie au 3 rue d’Aquitaine à LUCE ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 410 en date du 4 avril 1997 relatif à la déclaration d’exploitation par Monsieur DIANCOURT Eric de l’officine de pharmacie sise 3 rue d’Aquitaine à LUCE sous le numéro 381 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 1667 en date du 31 octobre 2000 portant création d’une officine de pharmacie sise à LUCE – Centre commercial « Les Arcades » sous le numéro 160 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 357/2001 en date du 17 août 2001 modifié relatif à la déclaration d’exploitation sous le numéro 420 de l’officine de pharmacie sise 2 Place des Arcades – 28110 par Madame DIANCOURT-CORDELET Marie-Hélène pharmacienne titulaire ;

Vu la demande enregistrée complète le 29 juin 2019, présentée par Monsieur DIANCOURT Eric – pharmacien titulaire et par Madame DIANCOURT CORDELET Marie-Hélène – pharmacienne titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 3 rue d’Aquitaine et 2 place des Arcades – 28110 LUCE au sein des locaux officinaux du 3 rue d’Aquitaine – 28110 LUCE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 16 juillet 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier du 19 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la demande d'avis a été réceptionnée par messagerie le 16 juillet 2019 par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, qu'elle n'a pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant en outre que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »

Considérant enfin que l'article L 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de LUCE, que cette commune de 15 755 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2019 – recensement de la population 2016) compte 5 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, qu'elle devrait compter 3 officines au regard des quotas d'implantation déterminés par l'article L 5125-4 du CSP ; que par conséquent, la commune de LUCE présente un nombre supérieur aux seuils prévus à l'article L 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

Considérant que la commune de LUCE compte 6 zones IRIS, que les 2 officines de pharmacie concernées par la demande de regroupement sont situées dans le même quartier à savoir celui de Bruxelles-Béguines ; que le lieu de regroupement s'effectue au sein de ce même quartier ; que dès lors, les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure lumineuse (enseigne en façade et croix) ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs et qu'elle bénéficie des places de stationnement sur la propriété de l'officine et sur le domaine public situées à proximité de l'officine ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 signée le 12 février 2015 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Bruxelles-Béguines de la commune de LUCE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie issue de l'opération de regroupement reste à son emplacement d'origine et donc dans son quartier, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DIANCOURT Eric – pharmacien titulaire et par Madame DIANCOURT CORDELET Marie-Hélène - pharmacienne titulaire en vue de regrouper leurs officines sises respectivement 3 rue d'Aquitaine à LUCE et 2 place des Arcades à LUCE au sein des locaux officinaux du 3 rue d'Aquitaine à LUCE est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 19 novembre 1996 sous le numéro 154 et la licence accordée le 31 octobre 2000 sous le numéro 160 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 3 rue d'Aquitaine à LUCE.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 28#000950 est attribuée à la pharmacie située 3 rue d'Aquitaine – 28110 LUCE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT